



## ARTISTE-INTERPRETE

L'artiste interprète exécute une œuvre musicale pour la faire connaître et pour exprimer sa sensibilité et son point de vue artistique lors de cette exécution.

---

### RÔLE ET MISSIONS

Le chanteur.se peut travailler seul, être accompagné.e de musiciens, faire partie d'un ensemble vocal, d'un chœur ou d'un groupe de musique. Il.elle s'exprime par sa voix et sa technique vocale.

De la même manière, un musicien.ne peut travailler seul, être accompagné.e d'autres musicien.ne.s, appartenir à un groupe de musique ou à un orchestre. Sa sensibilité et le sens qu'il.elle confère à l'œuvre se révèlent notamment à travers sa technique instrumentale.

Les transformations du monde de la musique ont affecté les activités de l'interprète, comme celles des auteur.e.s : l'accroissement du spectacle, la dématérialisation des supports enregistrés et le développement du streaming suite à l'effondrement du disque, la diffusion médiatique des spectacles, la perte de contrôle sur la diffusion des enregistrements audio et vidéo, etc.

Les interprètes expérimentent donc eux aussi de nouveaux modes d'organisation dont les effets sur la situation sociale et économique des artistes sont encore difficiles à évaluer : les « coopératives d'activité et d'emploi », les « bureaux de production » ou le modèle des « artistes entrepreneurs ».

Ces expérimentations n'en retirent pas pour autant l'utilité d'un entourage de professionnels et d'organisations collectives, qui ont assisté aux changements profonds des pratiques et ont développé des dispositions visant à protéger la création artistique et la diffusion des œuvres.

### PLACE DANS LA FILIÈRE

Il.elle arrive en deuxième place dans la filière. En effet, il.elle crée à partir de l'œuvre initiale une interprétation qui fera l'objet d'une exploitation, soit en live, soit par le biais d'un enregistrement.

### FLUX FINANCIERS

Sur scène comme en studio, les rémunérations versées à un musicien ne sont des salaires. Hormis les collaborations de longue durée, les salaires minimaux sont basés sur des services indivisibles (les séances) rémunérés par un cachet et non par un salaire horaire.

Concernant la scène, l'employeur est le producteur.rice du spectacle pour les périodes de répétitions, de résidences de création et de représentations.

Concernant la musique enregistrée, l'interprète perçoit des cachets versés par son employeur, le producteur.rice phonographique ou audiovisuel, lors des enregistrements, le cas échéant lors des répétitions, ou parfois lors d'opérations de promotion.

L'artiste interprète qui accède à un niveau d'activité suffisant bénéficie de droits sociaux, dont l'ouverture de droits à l'assurance chômage en tant qu'intermittent du spectacle.

Il peut recevoir des « droits voisins », pour la plupart gérés par des Organismes de Gestion Collective (OGC) spécialisés : ADAMI, SPEDIDAM, SSCP, SPPF...

Il pourra négocier avec un partenaire commercial, une marque, un accord concernant l'exploitation de son nom et de son image contre rémunération.

## CONTRATS

La relation de l'interprète avec les producteurs.rices de phonogrammes est encadrée par 2 types de contrats qui prévoient que la rémunération salariale est la contrepartie du travail et des autorisations qui sont cédées :

- Pour les artistes ou les groupes d'artistes dits principaux, le contrat d'exclusivité qui engage les 2 parties à une relation exclusive pendant une durée, sur un territoire et pour un type d'activité définis.
- Pour tous les autres, des contrats à la séance.

La relation de l'interprète avec les producteurs.rices qui agissent à son égard en employeurs est encadrée par 2 types de contrats :

- Le contrat d'exclusivité qui engage les 2 parties pendant une durée, sur un territoire et pour un type d'activité définis d'un commun accord.
- Des contrats de travail donnant lieu à des cachets, lors des répétitions, des résidences, des représentations des spectacles live ou retransmis.

La relation avec les OGC implique :

- Le cas échéant, une adhésion qui reste cependant facultative.
- La communication de « feuilles de présence », lors des enregistrements et représentations, signées par l'interprète et par l'employeur, attestant la propriété de l'interprétation et de l'étendue des droits cédés.